

# Statuts de l'Association ATI 86

## I - Buts et composition de l'association

### Article 1 - Objet – Durée - Siège

« L'Association Tutélaire des Inadaptés de la Vienne » intitulée « **ATI 86** » a été déclarée et publiée au Journal Officiel du 8 avril 1979. Son agrément a été renouvelé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2013

Elle a pour but d'assumer toutes les fonctions de protection en application des dispositions du Titre XI du Code Civil, à savoir :

- . De protéger les personnes vulnérables présentant des déficiences intellectuelles, sensorielles et cognitives.
- . D'exercer des mesures de protection, de tutelle et de curatelle.
- . D'instaurer et d'assurer cette protection dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.
- . D'assumer toutes fonctions de protection, et respecter toutes dispositions législatives et réglementaires.
- . De créer, d'organiser ou de participer au fonctionnement de services dans l'intérêt des majeurs protégés.
- . De garantir à la personne protégée et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes.
- . De fournir à la personne protégée une information claire, compréhensible et adaptée sur la mesure de protection.
- . D'assurer le plus large épanouissement des personnes.
- . D'assurer information et soutien aux personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique des majeurs conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Saint Benoit, 1, rue de la Goélette, dans le département de la Vienne.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale, et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

### Article 2 – Actions

Les moyens d'action de l'association sont toutes les activités permettant l'accomplissement de l'objet de l'association précisé en article 1.

### Article 3 – Membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Les membres actifs sont des personnes physiques qui sont agréées par le conseil d'administration, qui assistent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques, ayant rendu ou rendent des services à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation. Ils ne participent pas au vote

### Article 4 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- . par la démission présentée par écrit.
- . par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration,
- . par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Dans ces 2 cas, L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration et est invité à présenter ses explications.

- . en cas de décès.



## II - Administration et fonctionnement

### Article 5

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres honoraires.

Les salariés ne peuvent être membre de l'association et n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf y avoir invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du 1/4 des membres de l'association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et, sur celles dont l'inscription est demandée par un dixième au moins des membres de l'association. Cette question doit être présentée avant d'aborder l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

### Article 6

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne un commissaire aux comptes et son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce, pour un mandat de 6 ans.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'association.

### Article 7

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut comporter jusqu'à 15 membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 3 années par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

Le conseil d'administration se renouvelle par 1/3 tous les 3 ans. Les premiers sortants sont tirés par la voix du sort.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

#### **Article 8**

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Il propose à l'assemblée générale la désignation d'un commissaire au compte choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association en adéquation avec la convention collective.

#### **Article 9**

Le conseil d'administration se réunit au minimum 3 fois par an.

Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, il est établi un procès-verbal de carence. Le conseil d'administration peut alors se réunir dans la même journée et délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence et de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séances ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

#### **Article 10**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président.



L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, d'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

#### **Article 11**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau comprenant 6 membres : un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

#### **Article 12**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le conseil d'administration.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante.

#### **Article 13**

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le conseil d'administration.



### III – Ressources annuelles

#### Article 14

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. de dotations financières de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne.
2. de la participation financière des majeurs protégés à leur mesure de protection,
3. de dons et legs
4. de cotisation des membres
5. de ressources créées à titre exceptionnel, dans les limites autorisées par la loi
6. des intérêts de revenus de biens et valeurs qu'elle possède

#### Article 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R332-2 du code des assurances.  
(Valeurs mobilières et titres assimilés - Actifs immobiliers - Prêts, dépôts et titres assimilés)

#### Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

### IV – Modification des statuts et dissolution

#### Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée générale, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, il est établi immédiatement un procès-verbal de carence. L'assemblée générale peut alors se réunir dans la même journée et délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### Article 18

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réélue de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.



**Article 19**

En cas de dissolution l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

**Article 20**

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministère de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts sont transmises à la Préfecture, pour enregistrement.

**V - Surveillance****Article 21**

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du représentant de l'État, de visiter ses services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège.

Fait à Saint Benoit le... *9 avril 2019*...

La Présidente

Le Trésorier

La Secrétaire